



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le **Maire de la Commune de PORTE-DE-BENAUGE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 14 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions en vue d'assurer le bon déroulement de réfection en enrobé noir sur chaussée et traversée de route sur la commune de PORTE-DE-BENAUGE, Route de Peyroulet, réalisés par l'entreprise SARL LES CHEMINS GIRONDINS – 6 rue des Frères lumière – 33670 CRÉON, entre le 13/05 et le 03/06/2024 ;

A R R Ê T E

Article 1 : - *La circulation et le stationnement seront réglementés par une signalisation spécifique sur la route de Peyroulet :*

Entre le 13/05/2024 et le 03/06/2024

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par la SARL LES CHEMINS GIRONDINS, chargée des travaux. L'entreprise chargée des travaux engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PORTE-DE-BENAUGE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Targon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Targon-Créon ;
- La SARL LES CHEMINS GIRONDINS.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Porte-de-Benaugé,
Le 22 avril 2024**

**Le Maire
Eric GUÉRIN**

